

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS  
ET DU TOURISME


-----  
Commune d'ORIVAL  
-----

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES

-----  
REGLEMENT  
-----

prescrit le : 14 octobre 1987  
approuvé le : 28 juin 1994

VU pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal  
en date du 21 DEC. 1994  
arrétant le Projet de P.O.S.  
Le Maire



# REGLEMENT

---

	Pages
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 - Champ d'application	3
Article 2 - Les effets du P.E.R	4
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE	5
Règlement de zone 1 R	6
Règlement de zone 2 R	8
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE	11
Règlement de zone 1 B	12
Règlement de zone 2 B	14
Règlement de zone 3 B	16
Règlement de zone 4 B	18

TITRE I  
PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.  
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

1.1 Le présent règlement qui s'applique à la partie du territoire de la commune d'ORIVAL, comprise dans le périmètre défini par arrêté préfectoral du 14 octobre 1987 et délimité dans les documents graphiques, détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte en matière de mouvements de terrain et d'inondation.

Conformément à l'article 5 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993, les secteurs concernés de la commune ont été divisés en trois zones :

- Une zone rouge estimée très exposée,
- Une zone bleue exposée à des risques moindres et où des mesures de prévention sont envisageables,
- Une zone blanche estimée sans risque prévisible.

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

## ARTICLE 2 - LES EFFETS DU P.E.R.

Le préfet du département prescrit par arrêté l'établissement du P.E.R.

Ce dernier est établi par les services de l'Etat et est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral.

Il est approuvé par le préfet après avis du conseil municipal en tenant compte des résultats de l'enquête publique.

Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie. La publication du plan est réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols (article R.126.1 du Code de l'urbanisme).

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R., soit le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi du 13 juillet 1982 modifiée. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement afin de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi du 13 juillet 1982 modifiée.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 7 du décret n° 93.351 du 15 mars 1993, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant en zone bleue les biens existant antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée des lieux appréciée à la date de publication de ce plan.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES

EN ZONE ROUGE

La zone rouge est estimée très exposée et les risques naturels y sont particulièrement importants. Les mesures habituelles de protection efficace sont trop onéreuses au regard de la valeur des biens pour être mises en oeuvre sur les surfaces concernées.

Les terrains situés à l'aplomb des falaises crayeuses et menacés par des éboulements de blocs répondent à cette définition.

Malgré la faible valeur des biens exposés, au regard de l'ampleur des phénomènes susceptibles de se produire, la vulnérabilité de ces zones reste très importante.

Cette zone comprend deux secteurs :

- le secteur 1 R soumis au seul risque mouvement de terrain,
- le secteur 2 R soumis à ce type de risque mais aussi au risque d'inondation.

## TITRE II - REGLEMENT DE ZONE 1 R

Dans la zone rouge soumise aux mouvements de terrains :

### ARTICLE 1 R - 1 Travaux interdits

Tous travaux, constructions et installations à l'exception de ceux visés à l'article 1 R 2.

### ARTICLE 1 R - 2 Travaux admis

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux et sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
- les clôtures,
- les démolitions,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- les réparations effectuées sur un bâtiment si-

nistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

#### ARTICLE 1 R - 3 Mesures de prévention obligatoires

Les travaux autorisés à l'article 1 R 2 devront satisfaire aux mesures de prévention suivantes :

- dans les talus d'éboulis, les travaux de terrassement, déjà limités par l'article 1, devront être accompagnés de mesures stabilisatrices appropriées et utilisées éventuellement en association, tels que remodelage, drainage, renforcement par murs de soutènement de façon à éviter toute remise en cause de la stabilité générale,
- les constructions nouvelles exposées aux chutes de pierres ou de blocs devront être protégées par une ou plusieurs des techniques ci-après :
  - . traitement de la falaise (purge des parois ou stabilisation des masses instables),
  - . création de pièges à cailloux et à blocs, ou d'écrans rigides ou souples,
  - . traitement de la ou des surface(s) exposée(s) (obturation ou protection des baïes, ou renforcement de la structure).

## TITRE II - REGLEMENT DE ZONE 2 R

Il s'agit de la zone rouge soumise à la fois aux mouvements de terrains et aux inondations.

La cote de référence citée dans le règlement concernant les zones inondables est de 7,47 mètres I.G.N.

### ARTICLE 2 R - 1 Travaux interdits

Sont interdits dans cette zone :

- tous travaux, constructions et installations, à l'exception de ceux visés à l'article 2 R 2,
- le stockage de déchets et de matières dangereuses ou polluantes réalisé au dessous de la cote de référence.

### ARTICLE 2 R - 2 Travaux admis

Sont admis sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 et de ne pas aggraver les risques ou leurs effets notamment de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de ne pas restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations :

- les travaux normaux d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente, les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
- les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une si-



gnalisation efficace,

- les clôtures,
- les démolitions,
- tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.

En application du 3ème alinéa de l'article 5-1 de la loi modifiée n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre II du décret n° 93.351 du 15 mars 1993.

#### ARTICLE 2 R - 3 - Mesures de prévention obligatoires

Les travaux autorisés à l'article 2 R 2 devront satisfaire aux mesures de prévention suivantes :

- dans les talus d'éboulis, les travaux de terrassement, déjà limités par l'article 1, devront être accompagnés de mesures stabilisatrices appropriées et utilisées éventuellement en association, tels que remodelage, drainage, renforcement par murs de soutènement de façon à éviter toute remise en cause de stabilité générale,
- les constructions exposées aux chutes de pierres ou de blocs devront être protégées par une ou plusieurs des techniques ci-après :
  - . traitement de la falaise (purge des parois ou stabilisation des masses instables),
  - . création de pièges à cailloux et à blocs, ou d'écrans rigides ou souples),

- . traitement de la ou des surface(s) exposée(s) (obturation ou protection des baies, ou renforcement de la structure) ;
- les parties de bâtiments habités situées sous le niveau de la cote de référence doivent être protégées des entrées d'eau,
- les installations électriques seront isolées et protégées, les coffrets d'alimentation seront placés hors d'eau et devront comporter des coupes circuit isolant le niveau inondable,
- les réseaux doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, tassements ou des érosions localisées,
- les matériaux pour les revêtements de sols, les murs et l'isolation, employés sous le niveau de la cote de référence doivent être résistants à l'eau,
- les citernes non enterrées doivent être lestées ou fixées au sol ou placées au dessus du niveau de la cote de référence.

TITRE III  
DISPOSITIONS APPLICABLES  
EN ZONE BLEUE

La zone bleue est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de nature à prévenir les risques à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens existants que futurs.

Les secteurs présentant des niveaux d'aléas moyens ou faibles compte tenu des biens exposés relèvent d'un zonage bleu.

Cependant, en fonction du niveau d'aléa précédemment défini et du type de phénomène concerné :

- quatre secteurs ont été définis :

- . secteur 1 B : soumis aux risques de mouvements de terrain de niveau d'aléa moyen,
- . secteur 2 B : soumis aux risques de mouvements de terrain de niveau d'aléa faible,
- . secteur 3 B : soumis au risque d'inondation (aléa moyen),
- . secteur 4 B : ce secteur est soumis aux risques communs aux secteurs 2 B et 3 B.

### TITRE III - REGLEMENT DE ZONE 1 B

Cette zone concerne :

- les cônes d'éboullis situés à la base des falaises ; les mouvements de terrain s'apparentent à des glissements pouvant mettre en jeu des masses importantes et des trajectoires assez longues,
- les zones de trajectoires de chute de blocs, d'importance limitée,
- les effondrements de cavités ou carrières de dimension modeste.

#### ARTICLE 1 B - 1 Travaux interdits

Dans cette zone sont interdits :

- . la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol et ayant fait l'objet d'une demande d'état de catastrophe naturelle ou d'indemnisation,
- . les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux visés à l'article 1 B 2,
- . les carrières,
- . les excavations sauf celles visées à l'article 1 B 2,
- . les défrichements.

#### ARTICLE 1 B - 2 Travaux admis

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et du respect des dispositions de l'article 1 B 3, sont autorisés :

- sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur, tous les travaux, constructions, installations ou activités non visés à l'article 1 B 1,
- les défrichements, affouillements, exhaussements de sol et excavations lorsqu'ils sont

susceptibles de réduire les conséquences du risque ou lorsqu'ils sont liés à des travaux d'utilité publique.

ARTICLE 1 B - 3 Mesures de prévention obligatoires

Dans les talus d'éboullis, les travaux de terrassement, déjà limités par l'article 1, devront être accompagnés de mesures stabilisatrices appropriées et utilisées éventuellement en association, tels que remodelage, drainage, renforcement par murs de soutènement de façon à éviter toute remise en cause de la stabilité générale.

Les constructions exposées aux chutes de pierres ou de blocs devront être protégées par une ou plusieurs des techniques ci-après :

- . traitement de la falaise (purge des parois ou stabilisation des masses instables),
- . création de pièges à cailloux et à blocs, ou d'écrans rigides ou souples),
- . traitement de la ou des surface(s) exposée(s) : obturation ou protection des baies, ou renforcement de la structure.

### TITRE III - REGLEMENT DE ZONE 2 B

Dans cette zone le niveau d'aléa est faible ; il s'agit essentiellement des bordures de zones à niveau d'aléa plus élevé et concerne :

- les versants naturels, qui peuvent être déstabilisés par des travaux de terrassement,
- les zones à risque de ravinement par le ruissellement concentré dans des thalwegs.

#### ARTICLE 2 B - 1 Travaux interdits

. Sont interdits :

- la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à l'instabilité du sol et ayant fait l'objet d'une demande d'état de catastrophe naturelle ou d'indemnisation,
- la dévégétalisation des versants naturels,
- les défrichements dans les ravines et thalwegs,
- les carrières,
- les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux visés à l'article 2 B 2.

#### ARTICLE 2 B - 2 Travaux admis

Sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets et du respect des dispositions de l'article 3, sont autorisés :

- sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur, tous les travaux, constructions, installations ou activités non visés à l'article 1,
- les affouillements et exhaussements de sol lorsqu'ils sont susceptibles de réduire les conséquences du risque ou lorsqu'ils sont liés à des travaux d'utilité publique.

ARTICLE 2 B - 3 Mesures de prévention obligatoires

A défaut du maintien de la végétation, la revégétalisation des versants naturels sera effectuée pour limiter le ruissellement et éviter le ravinement superficiel.

### TITRE III - REGLEMENT DE ZONE 3 B

Il s'agit d'une zone soumise au risque d'inondation, d'aléa moyen.

La cote de référence citée dans le règlement concernant les zones inondables est de 7,47 mètres IGN 69.

#### ARTICLE 3 B - 1 Travaux interdits

Sont interdits :

- Dans l'ensemble de la zone :

. la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à une inondation et ayant fait l'objet d'une demande d'état de catastrophe naturelle ou d'indemnisation.

- En dessous de la cote de référence :

. les clôtures pleines perpendiculaires au sens du courant ou susceptibles de gêner l'écoulement des eaux,

. le stockage de déchets et de matières dangereuses ou polluantes.

#### ARTICLE 3 B - 2 Travaux admis

Sont admis sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 et de ne pas aggraver les risques ou leurs effets notamment de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de ne pas restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations :

. sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur, tous les travaux, constructions, installations, ou activités, non visés à l'article 1.

En application du 3ème alinéa de l'article 5-1 de la loi modifiée n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation,



construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre II du décret n° 93.351 du 15 mars 1993.

#### ARTICLE 3 B - 3 Mesures de prévention obligatoires

Mesures applicables aux biens et activités existants et futurs :

- les parties de bâtiments habités situées sous le niveau de la cote de référence doivent être protégées des entrées d'eau,
- les installations électriques seront isolées et protégées, les coffrets d'alimentation seront placés hors d'eau et devront comporter des coupes circuit isolant le niveau inondable,
- les réseaux doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, tassements ou des érosions localisées,
- les matériaux pour les revêtements de sols, les murs et l'isolation, employés sous le niveau de la cote de référence, doivent être résistants à l'eau,
- les citernes non enterrées doivent être lestées ou fixées au sol ou placées au dessus du niveau de la cote de référence.

### TITRE III - REGLEMENT DE ZONE 4 B

Dans cette zone le niveau d'aléa dû aux mouvements de terrain est faible ; il s'agit essentiellement des bordures de zones à niveau d'aléa plus élevé et concerne :

- les versants naturels, qui peuvent être déstabilisés par des travaux de terrassement,
- les zones à risque de ravinement par le ruissellement concentré dans des thalwegs.

En outre cette zone est soumise également au risque d'inondation, d'aléa moyen,

La cote de référence citée dans le règlement concernant les zones inondables est de 7,47 mètres IGN 69.

#### ARTICLE 4 B - 1 Travaux interdits

Sont interdits :

- Dans l'ensemble de la zone :
  - . la reconstruction à l'identique après un sinistre lié à une inondation ou à l'instabilité du sol et ayant fait l'objet d'une demande d'état de catastrophe naturelle ou d'indemnisation,
- la dévégétalisation des versants naturels,
- les défrichements dans les ravines et thalwegs,
- les carrières,
- les affouillements et exhaussements de sol sauf ceux visés à l'article 4.B.2.,
- en dessous de la cote de référence :
  - . les clôtures pleines perpendiculaires au sens du courant ou susceptibles de gêner l'écoulement des eaux,
  - . le stockage de déchets et de matières dangereuses ou polluantes.

#### ARTICLE 4 B - 2 Travaux admis

Sont admis sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 et de ne pas aggraver les risques ou leurs effets notamment de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de ne pas restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations :

- sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur, tous les travaux, constructions, installations, ou activités, non visés à l'article 1.
- les affouillements, exhaussements de sol lorsqu'ils sont susceptibles de réduire les conséquences du risque ou lorsqu'ils sont liés à des travaux d'utilité publique.

En application du 3ème alinéa de l'article 5-1 de la loi modifiée n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, aucun remblai, digue, dépôt de matière encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre II du décret n° 93.351 du 15 mars 1993.

#### ARTICLE 4 B - 3 Mesures de prévention obligatoires

Mesures applicables aux biens et activités existants et futurs :

- les parties de bâtiments habités situées sous le niveau de la cote de référence doivent être protégées des entrées d'eau,
- les installations électriques seront isolées et protégées, les coffrets d'alimentation seront placés hors d'eau et devront comporter des coupes circuit isolant le niveau inondable,
- les réseaux doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, tassements ou des érosions localisées,

09/93

- les matériaux pour les revêtements de sols, les murs et l'isolation, employés sous le niveau de la cote de référence, doivent être résistants à l'eau,
- les citernes non enterrées doivent être lestées ou fixées au sol ou placées au dessus du niveau de la cote de référence.
- à défaut du maintien de la végétation, la revégétalisation des versants naturels sera effectuée pour limiter le ruissellement et éviter le ravinement superficiel.